



Arrêt

**n° 207 488 du 2 août 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Avenue Blondin 11
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 16 février 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, qui lui ont été notifiés, le 17 février 2018.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ;

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage (PV [...] de la police de ZP Bruxelles Capitale Ixelle[s]) et de possession des stupéfiants (PV [...] - même ZP). Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage (PV [...] de la police de ZP Bruxelles Capitale Ixelle[s]) et de possession des stupéfiants (PV [...] - même ZP). Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.2. Le 19 février 2018, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Le 20 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, et une décision de maintien dans un lieu déterminé, à son égard.

Le 13 mars 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération la demande d'asile du requérant.

1.3. Le 20 avril 2018, le requérant a été rapatrié.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse a manifestement pris la décision en outrepassant ses compétences et commet dès lors un excès de pouvoir dans la mesure où celle-ci tente de donner un caractère automatique à la délivrance d'une interdiction d'entrée lorsque l'intéressé fait l'objet d'une décision d'éloignement et dès qu'il existe un procès-verbal rédigé au nom de l'intéressé au sein d'une zone de police de Belgique. En effet, en justifiant la délivrance de l'interdiction d'entrée par le seul intitulé du délit visé par le procès-verbal (en l'espèce, « délit de vol à l'étalage » et de « possession de stupéfiants ») sans qu'aucun détail ne soit formulé quant aux circonstances de fait, l'Office des Etrangers donne d'une part un caractère automatique à sa décision dès l'existence d'un procès-verbal relatif à un délit et viole son obligation de motivation de ses décisions comme il est exposé ci-dessous ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, rappelant le prescrit de l'article 74/11, § 1, alinéas 1 et 2, de loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'« En l'espèce, la décision opte pour la sanction maximum de 3 ans, en motivant de manière très légère le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, Adm. publ. mens., 2005, p.193 ; Cons. État (6e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, Adm. publ. mens., 2003, p.122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001). De plus, il est évident qu'il existe une erreur d'appréciation manifeste quant à la motivation de ce délai maximum. À l'instar du raisonnement exposé ci-dessus, il est démontré qu'en l'espèce l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce dans la détermination de la durée de l'interdiction dans la mesure où il la justifie par la seule existence de procès-verbaux rédigés au nom du requérant dont il se contente de mentionner uniquement l'intitulé du délit sans en avancer les circonstances de fait ».

Elle ajoute que « l'office des Etrangers viole manifestement l'article 74/11, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'[elle] inflige le délai maximal de 3 ans à l'interdiction d'entrée sans aucune motivation par rapport aux circonstances de fait du cas d'espèce et notamment en ce qui concerne le risque d'atteinte à l'ordre public. En l'espèce, les procès-verbaux concernaient uniquement des délits : - Le vol à l'étalage, lequel est puni par l'article 463 du Code pénal d'une peine d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros ; - La possession de stupéfiants, laquelle est punie par l'article 2bis de la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants d'une peine d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à cent mille euros. Or l'Office des Etrangers a également délivré une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans lorsqu'elle a constaté qu'il existait un procès-verbal dans le chef de l'étranger relatif à un crime : - Un vol avec effraction puni par l'article 467 du Code pénal de la réclusion de cinq ans à dix ans [...] ; - Une infraction de faux et usage de faux punie par l'article 196 du code pénal de réclusion de cinq ans à dix ans [...]. Compte tenu de l'intitulé des délits pour lesquels des procès-verbaux ont été rédigés dans le cas d'espèce, il est évident que ces comportements ne portent pas atteinte à l'ordre public avec la même gravité que les crimes précités, et notamment en raison de la moindre peine prévue par le législateur lui-même pour la commission de ces délits. L'Office des Etrangers leur attribue pourtant le même niveau de dangerosité et de risque d'atteinte pour l'ordre public que des crimes puisqu'[elle] les associe à une durée d'interdiction d'entrée de 3 ans. Or aucune motivation quant aux circonstances de fait n'est avancée afin de justifier ce traitement égal de situations concrètement différentes et d'un niveau de violence et de risque pour l'ordre public différent ».

Enfin, la partie requérante fait valoir que « l'Office des Etrangers ne justifie également pas la raison pour laquelle [elle] a pris la décision d'interdiction d'entrée alors que les délits auxquels [elle] se réfère n'ont pas encore été jugés établis par un Tribunal compétent et viole dès lors le principe de la présomption d'innocence dont le requérant doit pouvoir bénéficier en l'absence de procédure judiciaire. Une nouvelle fois, la décision attaquée présente dès lors un défaut de motivation en ce qu'elle inflige une durée d'interdiction de 3 ans sans se référer aux circonstances de fait propres au cas d'espèce. [...] »

2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante soutient que « l'Etat Belge a manifestement pris sa décision en violant le droit d'être entendu du requérant. Il ressort en effet du prescrit de l'article 74/11, § 1 et § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lui-même, une obligation pour l'autorité administrative de donner la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant la prise de décision » et renvoie à une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

Elle ajoute qu'« En l'espèce, il apparaît manifestement que l'Office des Etrangers n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant aux raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée lui étaient délivrées ni aux délits pour lesquels un procès-verbal a été dressé. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que le requérant ne s'est vu rem[ettre] aucune copie des différents procès-verbaux et qu'il n'a d'ailleurs pu clamer son innocence et se défendre de ce qui lui était reproché devant l'autorité judiciaire compétente. Il est dès lors incontestable que la prise de connaissance de ces éléments par l'Office des Etrangers aurait conduit la procédure administrative ainsi menée vers un résultat différent, à savoir qu'aucune interdiction d'entrée ne lui aurait été délivrée et à tout le moins, que la durée de celle-ci aurait été réduite si le requérant avait pu fait valoir les circonstances de fait le concernant », et renvoyant à l'enseignement tiré d'une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle conclut qu'« Il revient dès lors à l'Office des Etrangers de prouver que les démarches nécessaires ont été exécutées afin de se renseigner suffisamment sur la situation du requérant. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 *Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et

de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

3. Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Sur le premier grief, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

En outre, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le requérant serait dans une situation particulière qui justifie que la partie défenderesse s'abstienne de prendre une interdiction d'entrée à son égard, pour des raisons humanitaires.

L'acte attaqué est également motivé en fait par les constats selon lesquels « *L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage (PV [...] de la police de ZP Bruxelles Capitale Ixelle[s]) et de possession des stupéfiants (PV [...] - même ZP). Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », motivation qui révèle que la partie défenderesse a examiné les circonstances de l'espèce.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de « donner un caractère automatique à la délivrance d'une interdiction d'entrée lorsque l'intéressé fait l'objet d'une décision d'éloignement et dès qu'il existe un procès-verbal rédigé au nom de l'intéressé au sein d'une zone de police de Belgique ». En effet, réclamer davantage d'explications de la part de celle-ci – quant aux détails des faits de vol à l'étalage et de possession de stupéfiant – reviendrait à lui demander de fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui, au vu de ce qui a été exposé au point 3.2., ne peut être admis.

3.4. Sur le deuxième grief, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, après avoir relevé, notamment que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage (PV [...] de la police de ZP Bruxelles Capitale Ixelle[s]) et de possession des stupéfiants (PV [...] - même ZP)* », estimant qu'« *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce dans la détermination de la durée de l'interdiction dans la mesure où il la justifie par la seule existence de procès-verbaux rédigés au nom du requérant dont il se contente de mentionner uniquement l'intitulé du délit sans en avancer les circonstances de fait », le Conseil observe, outre le fait qu'elle ne conteste pas que le requérant a commis les délits qui lui sont reprochés, que la partie requérante reste en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime, en substance, que l'échelle des peines légalement prévue pour les délits commis par le requérant n'est pas d'une gravité nécessitant que la durée de l'interdiction soit fixée à trois ans, précisant à cet égard que la partie défenderesse « attribue pourtant [à ces délits] le même niveau de dangerosité et de risque d'atteinte pour l'ordre public que des crimes puisqu'[elle] les associe à une durée d'interdiction d'entrée de 3 ans ». En effet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer. Or, une telle argumentation vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil considère que la partie requérante, qui ne conteste nullement que le requérant « a été intercepté en flagrant délit [le Conseil souligne] de vol à l'étalage [...] et de possession des stupéfiants », est malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'avoir y avoir eu égard « alors que les délits auxquels [elle] se réfère n'ont pas encore été jugés établis par un Tribunal compétent ».

3.5. Sur le troisième grief, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « permis au requérant de faire valoir ses observations quant aux raisons pour lesquelles [...] une interdiction d'entrée lui était] délivr[ée] ni aux délits pour lesquels un procès-verbal a été dressé. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que le requérant ne s'est vu remise aucune copie des différents procès-verbaux et qu'il n'a d'ailleurs pu clamer son innocence et se défendre de ce qui lui était reproché devant l'autorité judiciaire compétente ». Toutefois, la partie requérante n'expose pas, concrètement, les « observations » qui selon elle, auraient pu conduire à ce que la procédure en cause aboutisse à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée. Ainsi, elle ne permet pas au Conseil de vérifier cette possibilité.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

